

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'ANGERS
CHAMBRE A – COMMERCIALE
ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 2017

AFFAIRE N° : 15/01955 Jugement du 17 Juin 2015 Tribunal de Commerce d'ANGERS n° d'inscription au RG de première instance 2014008725

APPELANTE ET INTIMÉE

SARL 4 L.B.L Saint-Jean-des-Mauvrets Représentée par Me Stéphanie SIMON de la SELARL ADEO - JURIS, avocat au barreau d'ANGERS - N° du dossier 140063

INTIMÉE ET APPELANTE

SARL DUTERNE prise en la personne de son représentant légal LIVRY LOUVERCY Représentée par Me LAUGERY de la SELARL LEXCAP-BDH, avocat au barreau d'ANGERS - N° du dossier 13401576

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue publiquement à l'audience du 10 Octobre 2017 à 14 H 00, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame VAN GAMPELAERE, Conseiller faisant fonction de Président, et Madame MONGE, Conseiller, qui a été préalablement entendue en son rapport. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : Madame VAN GAMPELAERE, Conseiller faisant fonction de Président Madame MONGE, Conseiller Madame PORTMANN, Conseiller Greffier lors des débats : Madame DURAND

ARRÊT : contradictoire

Prononcé publiquement le 28 novembre 2017 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile ; Signé par Véronique VAN GAMPELAERE, Conseiller faisant fonction de Président, et par Elisabeth DURAND, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Le 27 février 2013, la société Duterne exerçant une activité de vente de pièces détachées pour motos près de Reims a conclu avec la société 4 L.B.L. agence de publicité, un contrat de prestation de service d'une année moyennant le prix de 24 000 euros HT payable en 12 mensualités de 2 000 euros HT chacune. Arguant de ce que la prestation commandée n'avait pas été exécutée le 27 février 2014, la société Duterne a mis fin aux relations entre les deux sociétés. Par jugement du 17 juin 2015, le tribunal de commerce d'Angers, saisi par la société Duterne d'une demande tendant à obtenir remboursement de la somme de 24 000 euros HT et paiement de dommages et intérêts, a dit que la société 4 L.B.L. avait manqué à ses obligations contractuelles, condamné la société 4 L.B.L. à payer à la société Duterne la somme de 21 600 euros HT, débouté la société Duterne de sa demande de dommages et intérêts, débouté la

société 4 L.B.L. de sa demande reconventionnelle et l'a condamnée à payer à la société Duterne une indemnité de procédure de 1 500 euros, outre les dépens, le tout sous exécution provisoire. Selon déclaration adressée le 30 juin 2015, la société 4 L.B.L. a interjeté appel de cette décision. Selon déclaration adressée le 8 décembre 2015, la société Duterne a également interjeté appel de cette décision. Les deux procédures respectivement enregistrées sous les numéros 15/1955 et 15/3529 ont été jointes le 30 juin 2016. Les parties ont toutes deux conclu. Une ordonnance rendue le 4 septembre 2017 a clôturé la procédure.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Les dernières conclusions, respectivement déposées les 18 mars 2016 pour la société 4 L.B.L. et 18 juillet 2016 pour la société Duterne auxquelles il conviendra de se référer pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, peuvent se résumer ainsi qu'il suit. La société 4 L.B.L. demande à la cour d'infirmar le jugement déféré en ce qu'il a dit qu'elle avait manqué à ses obligations contractuelles et l'a condamnée au paiement de la somme de 21 600 euros HT, outre une indemnité de procédure, la déboutant de sa demande reconventionnelle tendant à se voir allouer la somme de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture brutale et abusive du contrat, de dire qu'elle a parfaitement rempli ses obligations contractuelles, de débouter la société Duterne de l'ensemble de ses demandes et de la condamner au paiement de la somme de 8 000 euros à titre dommages et intérêts, outre une indemnité de procédure de 4 500 euros et les entiers dépens, à titre subsidiaire, de réformer le jugement en ce qu'il l'a condamnée à payer à la société Duterne la somme de 21 600 euros HT, de constater que la prestation a été effectuée à 90 % et que les 10 % restants n'ont pu l'être du fait de la société Duterne de ramener sa condamnation à 10 % du montant global de la prestation, en toute hypothèse, de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de la société Duterne au titre de l'indemnisation de son préjudice d'image et commercial et de la débouter de toutes ses autres demandes.

Elle expose que la société Duterne a conclu avec elle un contrat de mission pour 12 mois afin de développer son activité vers le grand public, en particulier par la mise en place d'un site internet. Elle explique que ledit site a été mis en ligne et qu'à l'issue du délai de 12 mois, le contrat s'est poursuivi par tacite reconduction jusqu'en avril 2014 sans que la société Duterne ne lui règle quoi que ce soit en sus. Elle fait valoir que la réalisation et le développement d'un site internet d'une technologie exclusive en 3D requéraient un nombre très important d'heures de travail et que celui-ci était finalisé à 98 % et fonctionnait à la date à laquelle la société Duterne a rompu les relations. Elle assure que ses autres missions (vidéos, photos, 'packaging', carte, charte graphique, référencement, etc) ont bien été accomplies. Elle souligne que le site qu'elle a créé, distinct du site précédent utilisé par la société Duterne car en 3D, existait toujours le 13 juillet 2015 ainsi que le montre la copie écran qu'elle a réalisée. Elle rappelle que la mise en place d'un site suppose la mise à disposition par le client de toutes les informations nécessaires en temps utile et assure qu'en l'espèce, la société Duterne a fait des demandes de modifications et d'ajouts complémentaires non initialement prévus qui ont rendu impossible la livraison du site à la date convenue.

Elle soutient n'avoir eu qu'une obligation de moyens à sa charge et conteste que les prétendus défauts du site soient d'une gravité telle qu'ils puissent justifier la résolution du contrat à ses torts. Elle fait état d'une base de données écrasée par un tiers qu'elle a dû reconstituer. Elle insiste sur l'absence de mise en demeure préalable lui demandant de remédier à des défauts

précis. Elle conclut au rejet des prétentions de la société Duterne Elle estime qu'il y a eu rupture brutale du contrat qui les liait justifiant sa demande de dommages et intérêts. La société Duterne demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que la société 4 L.B.L. avait manqué à ses obligations contractuelles, de le réformer en ce qu'il a cantonné la condamnation de la société 4 L.B.L. au paiement d'une somme de 21 600 euros HT et de porter la condamnation à 24 000 euros HT, de l'infirmier en ce qu'il a rejeté sa demande en indemnisation de son préjudice d'image et commercial et de condamner la société 4 L.B.L. au paiement d'une somme de 15000 euros à titre de dommages et intérêts, de confirmer le jugement pour le surplus, de débouter la société 4 L.B.L. de toutes ses demandes et de la condamner à lui payer une indemnité de procédure de 3 000 euros, outre les dépens. Elle fait valoir qu'elle a accepté un devis qui prévoyait onze tâches moyennant le prix annuel de 24 000 euros HT, le contrat étant prévu pour une durée de 12 mois, sans faculté de tacite reconduction.

Elle affirme qu'à la date d'expiration du contrat, le 27 février 2014, l'ensemble des prestations n'avait pas été exécuté alors qu'elle avait réglé les échéances mensuelles de 2 000 euros HT, la société 4 L.B.L. n'ayant créé qu'une carte de visite, un en-tête de mail, du papier à en-tête et une vidéo. Elle explique qu'elle a été dans l'incapacité de mettre en ligne le site internet, élément le plus important de la prestation commandée. Elle souligne que la société 4 L.B.L. n'a jamais contesté ses défaillances, repoussant sans cesse la date de livraison du site et admettant ne pas respecter les délais prévus.

Elle ajoute que le site internet n'est pas le seul en cause, le transfert des comptes clients, le transfert des produits, la version du site pour mobiles et tablettes, le plan de communication et le rapport d'intervention n'ayant pas non plus été réalisés. A titre d'exemple, elle cite n'avoir pas reçu le clip de présentation des coupes de France promosport qui avait donné lieu à deux journées de tournage. Elle assure que son développement commercial a été très ralenti par l'incapacité de la société 4 L.B.L à tenir ses engagements et que son image commerciale s'en est trouvée dégradée chez ses partenaires.

Elle précise qu'elle agit en responsabilité contractuelle et non en résolution ou résiliation judiciaire du contrat qui, selon elle, a pris normalement fin à l'issue de la durée ferme de 12 mois. Elle insiste sur le fait que le contrat étant d'une durée déterminée de 12 mois, la société 4 L.B.L. devait exécuter sa mission complète dans ce même délai de 12 mois. Elle conteste être à l'origine des retards constatés et rappelle qu'elle avait donné à la société 4 L.B.L. l'accès à son ancien site internet ce qui lui permettait d'avoir accès aux produits, aux comptes clients, à l'interface de paiement et, de façon générale, à tous les éléments nécessaires pour la création du nouveau site. Elle se prévaut d'un procès-verbal de constat d'huissier de justice qui consacre les défaillances de la société 4 L.B.L. le site www.duterne-racingparts.com étant toujours en cours de développement en avril 2014, seul son ancien site www.duterneracingparts.com apparaissant en ligne. Elle observe que la société 4 L.B.L. reste taiseuse sur les missions d'hébergement et de référence, de 'web application' ou encore de 'e-commerce' qui figuraient toutes dans les tâches qui lui avaient été confiées. Elle conclut à une inexécution complète du contrat, à l'obligation pour la société 4 L.B.L. de lui restituer les sommes versées sans contrepartie et de l'indemniser de son préjudice. Elle reproche au tribunal d'avoir fixé aux 9/10e du prix total le montant que la société 4 L.B.L. devait lui restituer alors qu'il aurait dû l'être au moins au 11/12e, les quelques prestations exécutées n'ayant nécessité qu'un mois.

Elle insiste sur le fait qu'elle avait annoncé à ses partenaires commerciaux de nouveaux outils de communication et que cette annonce n'ayant pas été suivie d'effet son image en a souffert. Enfin, elle s'oppose à tous dommages et intérêts pour rupture brutale et abusive du contrat dès lors que, selon elle, il n'y a eu qu'un non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'inexécution prétendue de ses obligations contractuelles par la société 4 L.B.L.

Attendu que le 27 février 2013, la société 4 L.B.L. et la société Duterne ont conclu un contrat de prestations (pièce n° 4 de la société 4 L.B.L.) suivant lequel la première recevait une mission constituée de dix prestations : - conception graphique étendue (logo, carte de visite, en-tête de lettre, etc) - conception et création site web (architecture complète et sur mesure) - étude et mise en place des spécificités de l'e-commerce (gestion de produits, des promotions, des frais de port, des utilisateurs, etc) - administration site web (interface d'administration du site, sauvegarde des données client, etc) - hébergement et référencement (achat du nom de domaine, mise en place d'une méthode de référencement à partir de mots-clés, etc) - haute technologie dédiée (animation, fond sonore, devis en ligne, etc) - web application (destinée aux smartphones et tablettes) - supports vidéos dédiés - adaptation à tous besoins et proactivité - rapports et analyses (tous les six mois sur les actions menées et les résultats);

Qu'au chapitre 3, consacré à la rémunération, il était prévu un forfait mensuel de 2 000 euros HT par mois ; Qu'au chapitre 4, intitulé 'délai du contrat', il était précisé que le contrat prendrait effet une fois signé, cacheté et retourné à l'agence 4 L.B.L. pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature ; Qu'il était encore stipulé qu'après cette période contractuelle, le client s'engageait à poursuivre les contrats conclus par l'agence avec des tiers en exécution du contrat ou à faire son affaire personnelle de leur résiliation avec ces derniers ;

Qu'enfin au chapitre 10, intitulé 'échancier de facturation', il était spécifié que les douze prélèvements mensuels s'échelonnaient du 20 mars 2013 au 20 février 2014 inclus ; Attendu qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'ensemble des prestations ci-dessus énumérées devaient être réalisées dans un délai de douze mois, aucune prorogation ou reconduction du contrat n'étant prévue ; Qu'il appartenait au professionnel qu'est la société 4 L.B.L. de s'y conformer sauf à justifier d'un cas de force majeure qui l'en ait empêchée ;

Or attendu qu'il n'est pas sérieusement contesté que la société 4 L.B.L. n'a pas su tenir son engagement, en particulier en ce qui concerne la prestation tenant à l'installation du site internet sous l'adresse www.duterne-racingparts.com, sans justifier de raisons qui lui soient étrangères et qu'elle n'était pas à même de surmonter ;

Qu'il ressort de l'échange de courriels produits (pièces n° 7 de la société Duterne) que le 13 mars 2014, alors que le terme du contrat était dépassé, la société 4 L.B.L. répondant à un courriel que lui avait adressé le jour-même la société Duterne pour lui apprendre la 'fin de (leur) partenariat' (pièce n° 6 de la société Duterne) évoquait un site finalisé à 98 % et reconnaissait explicitement être 'clairement hors délais' ;

Que si, dans ce courriel, elle expliquait que le site non totalement finalisé était néanmoins fonctionnel et justifiait 'largement les sommes engagées, voire même au-delà', elle n'invoquait aucune difficulté autre que technique et n'imputait, en particulier, pas son retard à la société Duterne elle-même ;

Que, par un nouveau courriel également du 13 mars 2014, la société Duterne lui ayant énuméré (pièce n° 8 de la société Duterne) toutes les prestations qui, à ses yeux, n'avaient pas été exécutées (site internet, transfert des comptes clients, transfert des produits, vidéos, applications pour mobile et tablettes, plans de communication, rapports), la société 4 L.B.L. sans contester aucun de ces griefs et indiquant même pouvoir les comprendre, a fait part de son intention de livrer le site, sans financement supplémentaire, en justifiant son retard par la 'complexité du produit' (pièce n° 9 de la société Duterne) ;

Qu'un nouvel échange de courriels intervenu le 19 mars 2014 (pièces n° 10 de la société Duterne) apprend que le site internet n'était, à cette date, toujours pas finalisé et que la société 4 L.B.L. l'admettait en invoquant d'ultimes réglages et finitions graphiques à réaliser pour une date butoir fixée fin mars ;

Que, dans un courriel du 1er avril 2014 (pièce n° 11 de la société Duterne) la société 4 L.B.L. invoquait des 'avancées' mais reconnaissait que la livraison du site internet prévue au 31 mars 2014 n'avait pas eu lieu et que subsistait toujours une partie 'à finaliser' ;

Et attendu qu'il ressort du procès-verbal de constat d'huissier de justice des 23 mai et 2 juin 2014 (pièce n° 1 de la société 4 L.B.L.) dressé à la demande de la société 4 L.B.L. que si une version du site www.duterne-racingparts.com créé et développé par cette dernière avec des images en 3D existait 'en back office sur le disque dur du serveur FTP' auquel la société 4 L.B.L. pouvait se connecter, il n'était pas encore en ligne et accessible à tous, à la différence du site www.duterneracingparts.com auquel l'huissier de justice a pu se connecter sur le navigateur Google depuis son étude et dont il a pu vérifier les différentes fonctionnalités ;

Que c'est encore cet ancien site de la société Duterne que l'internaute pouvait consulter sur le navigateur Google le 13 juillet 2015 (pièce n° 7 de la société 4 L.B.L.) et non le nouveau dont l'orthographe du nom n'était pas même immédiatement identifiée par ledit navigateur ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que non seulement la société 4 L.B.L. qui a, à l'évidence, mal apprécié l'ampleur des difficultés technologiques auxquelles elle serait confrontée, n'a pas livré le site internet commandé par la société Duterne en remplacement de son premier site dans le délai du contrat de douze mois, alors qu'elle ne conteste pas en avoir reçu l'entier paiement, mais ne l'a pas davantage livré les mois qui ont suivi ;

Qu'elle fait en vain état d'une simple obligation de moyens, la société Duterne étant en droit, en la matière, d'obtenir un résultat dans le délai convenu ;

Que son inexécution contractuelle à cet égard étant patente, la société Duterne qui insiste sur le fait qu'elle n'agit ni en résiliation ni en résolution judiciaire du contrat mais en responsabilité contractuelle au visa des articles 1134 et 1147 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, est fondée à réclamer des dommages et intérêts en réparation du préjudice que lui a causé cette inexécution;

Qu'à l'inverse, la rupture des relations poursuivies entre les parties postérieurement à l'expiration du contrat lui étant directement imputable, la société 4 L.B.L. n'est pas fondée à solliciter des dommages et intérêts pour rupture brutale et abusive ;

Que le jugement qui a dit que la société 4 L.B.L. avait manqué à ses obligations contractuelles et l'a déboutée de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts sera confirmé sur ces deux points ;

Sur le montant de l'indemnisation de la société Duterne

Attendu qu'outre le défaut de livraison du site internet commandé, la société Duterne déplore la non-exécution d'autres prestations telles que celles ayant trait à 'l'e-commerce' ou aux applications pour les smartphones et tablettes ou encore au référencement, toutes prestations directement dépendantes de la mise en ligne d'un site internet accessible ;

Qu'au reste la société 4 L.B.L. qui prouve qu'elle n'avait cessé d'avancer dans ses missions, notamment en transformant, en mars, avril et mai 2013, les images d'une moto et de toutes les pièces détachées la composant en images 3D et en réalisant, en juillet 2013, un clip vidéo (pièces n° 2 de la société 4 L.B.L.) ne peut pas sérieusement contester que le travail ainsi effectué était avant tout destiné à alimenter le site internet et que sans lui il devenait inutile pour la société Duterne car non exploitable ;

Que seuls demeurent finalement utiles les logos, en-tête, carte de visite, prospectus et l'unique vidéo réalisés à l'image et au nom de la société Duterne qui, au demeurant, ne le conteste pas ;

Que le tribunal qui a retenu que seule la première des dix prestations avait été complètement réalisée et livrée dans les délais contractuellement prévus sera approuvé;

Qu'en fixant l'indemnité à laquelle peut prétendre la société Duterne déçue dans ses attentes à un montant équivalent aux 9/10e du prix a fait une exacte appréciation du préjudice résultant de l'inexécution presque totale du contrat ; Que le jugement qui a condamné la société 4 L.B.L. à payer à la société Duterne la somme de 21 600 euros HT sera confirmé de ce chef ;

Attendu que la société Duterne sollicite l'allocation de dommages et intérêts en invoquant un important préjudice commercial et d'image ;

Mais attendu que le tribunal a retenu, à bon droit, que la preuve de ce préjudice n'était aucunement apportée, étant ici rappelé que la société Duterne n'a jamais cessé de bénéficier du site internet dont elle disposait déjà lorsqu'elle a contracté avec la société 4 L.B.L. ;

Qu'elle ne justifie pas avoir perdu des partenaires commerciaux ou des clients parce que son nouveau site n'a jamais été opérationnel ;

Que le jugement qui l'a déboutée de ses prétentions indemnitaires de ce chef sera également confirmé sur ce point ; Sur les demandes accessoires

Attendu que la société 4 L.B.L. succombant en son appel en supportera les dépens, sera condamnée à verser à la société Duterne la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et sera déboutée de sa propre demande de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Et y ajoutant,

CONDAMNE la société 4 L.B.L. aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

La CONDAMNE à payer à la société Duterne la somme de deux mille euros (2 000 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉBOUTE les parties de leurs prétentions plus amples ou contraires.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT